

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU le décret du 7 Juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations Classées;
- VU la demande en date du 15 Juillet 1991 présentée par la Société SONY FRANCE dont le siège social est situé à PARIS (75017), 15, Rue Floréal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter - à ERAGNY-sur-OISE, Zone d'Activités des Bellevues, Avenue du Gros Chêne, un entrepôt de stockage de produits électroniques comportant les installations classées précisées ci-après, soumises aux dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée :
 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles
 - Atelier de charge d'accumulateurs. -
- CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a été refondue et qu'il convient de faire apparaître dans l'arrêté les nouveaux numéros de rubrique ;
- CONSIDERANT que les installations de la Société SONY FRANCE comprennent également un dispositif de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW répertoriée sous le N° 361 - B de la nomenclature des Installations classées ;

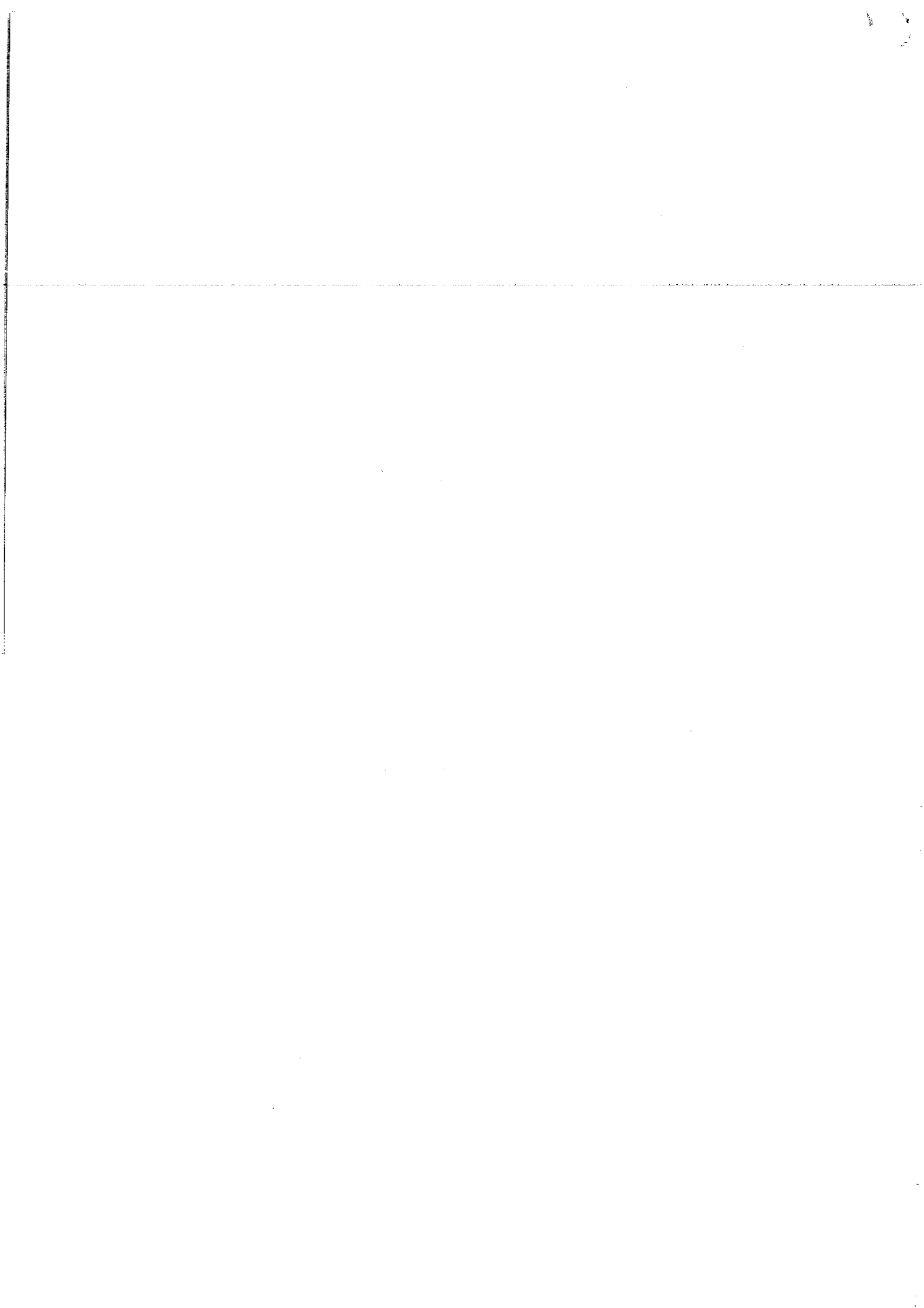
- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 Mars 1993, est modifié comme suit :

La Société SONY FRANCE dont le siège social est situé 15, Rue Floréal - 75017 - PARIS, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter à ERAGNY-sur-OISE, Zone d'Activités des Bellevues, Avenue du Gros Chêne, les installations classées ci-après :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de volume supérieur à 500 000 m³ (140 000 m³ + 175 000 m³)
N° 1510 - 1° = A

.../...



- Atelier de charge d'accumulateurs, sans réformes de plaques, d'une puissance supérieure à 2,5 kw (20 kw)
N° 3 - 1° = D

ARTICLE 2 - L'arrêté du 3 Mars 1993 est complété par l'adjonction de l'installation suivante :

- Installation de compression d'air, puissance supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw (75 kw)
N° 361 - B = D

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques imposées à la Société SONY FRANCE, pour l'exploitation des installations classées précitées et annexées à l'arrêté préfectoral du 3 Mars 1993 restent applicables.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire d'ERAGNY-sur-OISE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

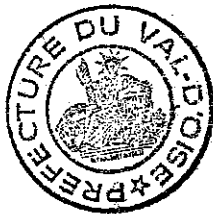
Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MARS 1993

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,



Dominique GROULT



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé Hervé MASUREL

